



ASSOCIATION DES
CENTRES D'URGENCE
DU QUÉBEC

1370, Notre-Dame Ouest
Montréal (Québec) H3C 1K8
Tél. : (514) 282-4297
Télec. : (514) 282-4292
info@acuq.qc.ca

PAR COURRIEL

Rimouski, le 27 avril 2015

Docteur Jean E. Brochu
Coroner en chef adjoint
Bureau du coroner
Édifice Wilfrid-Derome
1701, rue Parthenais, 11^e étage
Case postale 760
Montréal (Québec) H2K 3S7

Objet : Votre correspondance du 9 février 2015

Docteur,

À la lecture du rapport d'enquête du coroner Cyrille Delâge relatif à l'incendie mortel survenu à L'Isle-Verte le 23 janvier 2014, nous constatons que la recommandation qui est formulée à l'Association des Centres d'urgence du Québec est la suivante :

« [...] que, dès qu'un signal d'incendie est transmis à une centrale d'alarme ou au Centre d'appel d'urgence des régions de l'Est du Québec (CAUREQ), au moins une équipe complète d'intervention se rende immédiatement sur les lieux » (réf. : Portail Québec en date du 12 février 2015 et p. 126 du Rapport d'enquête du coroner).

À la lumière de cette recommandation, l'ACUQ estime qu'il convient de souligner que la Loi sur la sécurité incendie (loi 112) vient préciser les obligations des MRC et des municipalités à l'égard de la protection contre les incendies.

Ainsi, à l'article 8, il est stipulé que « Les municipalités régionales de comté [...] doivent, en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, établir, en conformité avec les orientations déterminées par le ministre, un schéma de couverture de risques destiné à déterminer, pour tout leur territoire, des objectifs de protection contre les incendies et les actions requises pour les atteindre. »

De même, à l'article 10, il est mentionné que « Le schéma détermine ensuite, pour chaque catégorie de risques inventoriés ou chaque partie du territoire qui y est définie, des objectifs de protection optimale contre les incendies qui peuvent être atteints compte tenu des mesures et des ressources disponibles. »

Enfin, selon les articles 21, 22 et 23, ce schéma doit recevoir une attestation de conformité délivrée par le ministère de la Sécurité publique.

Compte tenu de ces spécifications, l'ACUQ conclut qu'il n'appartient pas aux centres d'urgence de déterminer le niveau de ressources à déployer. Toutefois, il est important que les MRC et les municipalités transmettent à leur centre 9-1-1 les obligations qu'elles se sont données en vertu de l'adoption de leur schéma de couverture de risques afin que ce dernier puisse procéder à l'affectation des ressources incendie, en conformité avec les objectifs de déploiement prévus dans chacun desdits schémas.

Nous demeurons à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Docteur, nos salutations distinguées.

La présidente,



Carole Raïche

CR/ng